

Arrêté du XXX FIXANT LA LISTE DES BREVETS ET TITRES AINSI QUE LE TEMPS DE NAVIGATION EXIGES DES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE AINSI QUE LES FONCTIONS OUVRANT AU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES OFFICIERS DE PORT ADJOINT

Le Ministre XXX,

Visas :

Vu le décret n°2013-1146 du 12 décembre 2013 modifié portant statut particulier des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 :

Arrête :

Article 1

Les candidats au concours externe de recrutement des officiers de port adjoint doivent :

a) Soit être titulaires *a minima* de l'un des brevets ci-après délivrés par le ministre chargé de la mer :

- Brevet d'officier chef de quart passerelle
- Brevet d'officier chef de quart de navire de mer
- Brevet de second capitaine 3000
- Brevet de capitaine 3000
- Brevet de capitaine 3000 yacht
- Brevet de capitaine de pêche
- Brevet d'officier chef de quart machine limité à 200 milles des côtes
- Brevet de second mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes
- Brevet de chef mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes
- Brevet d'officier chef de quart machine
- Brevet de second mécanicien 3 000 kW
- Brevet de chef mécanicien 3 000 kW
- Brevet de second mécanicien 8 000 kW
- Brevet de chef mécanicien 8 000 kW

b) Soit être titulaires *a minima* de l'un des brevets ci-après délivrés par le ministre chargé de la mer :

- Brevet de capitaine 500
- Brevet de lieutenant de pêche
- Brevet de mécanicien 750 kW
- Brevet de chef de quart 500

c) Soit être titulaire d'un brevet supérieur délivré par la Marine nationale obtenu par formation ;

d) Soit être titulaire de l'un des brevets délivrés par la Marine nationale obtenus par formation :

- brevet d'aptitude technique de navigateur-timonier
- brevet d'aptitude technique de manoeuvrier
- brevet d'aptitude technique de mécanicien naval

Article 2

Les candidats titulaires d'un diplôme ou d'un brevet listé à l'article 1a) et 1b) doivent justifier d'une durée de navigation qui se calcule en additionnant le nombre de jours de mer et le nombre de jours de congés obtenus au titre des embarquements professionnels.

Les candidats titulaires d'un brevet listé à l'article 1c) et 1d), cette durée de navigation se calcule en additionnant les services en mer et à terre réunis au cours des affectations dans les unités, ci-dessous mentionnées, de la marine nationale et du ministère chargé de la mer ainsi pondérés :

- 75% du temps d'affectation (en jours) à bord des navires de la marine nationale.
- 50% du temps d'affectation (en jours) dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Les conditions de l'article 1 sont cumulables entre elles pour le calcul de la durée de navigation.

Article 3

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 5-1 du décret n°2013-1146 du 12 décembre 2013 modifié portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints sont les suivantes :

- Agent de pont, agent mécanicien ou agent de contrôle à bord d'un patrouilleur des affaires maritimes ;
- Surveillant de port ;
- Auxiliaires de surveillance titulaires ou contractuels de la fonction publique.

Article 4

L'arrêté du 13 février 2014 fixant la liste des brevets et titres exigés des candidats au concours pour le recrutement des officiers de port adjoints est abrogé.

Article 5

Le DRH du MTECT et le DGAFP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le